

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'AMÉLIORATION ÉNERGETIQUE DU PATRIMOINE PUBLIC COMMUNAL ET COMMUNAUTAIRE

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs au groupement de commandes.

LA PRESENTE CONVENTION EST ÉTABLIE ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, ci-après désignée « la C.A.S.A. », dont le siège social est situé Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06 600 Antibes; représentée par Lionnel LUCA, Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération par délibération en date du.....,

ET

La **Commune d'Antibes Juan-les-Pins**, dont le siège social est situé à la Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06606 ANTIBES ; représentée par son Maire, Monsieur Jean LEONETTI dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du.....

ET

La **Commune de Biot**, dont le siège social est situé 8 route de Valbonne - 06410 BIOT ; représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre DERMIT dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La **Commune de Bouyon**, dont le siège social est situé 1 place de la Mairie - 06510 BOUYON ; représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du.....,

ET

La **Commune de Caussols**, dont le siège social est situé 141 Place Regnaucourt - 06460 CAUSSOLS ; représentée par son Maire, Monsieur Gilles HUGUES dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du.....,

ET

La **Commune de Coursegoules**, dont le siège social est situé 1 Pl. de la Mairie, 06140 Coursegoules, représentée par son Maire, Monsieur Dominique TRABAUD dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du.....,

ET

La Commune de Châteauneuf, dont le siège social est situé 4 place Clémenceau - 06740 CHATEAUNEUF ; représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel DELMOTTE dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du.....,

ET

La Commune de Capières, dont le siège social est situé 1 Pl. la Place, 06620 Capières, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert TAULANE dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du.....,

ET

La Commune de Gréolières, dont le siège social est situé 5 rue de la Mairie - 06620 GREOLIERES ; représentée par son Maire, Monsieur Marc Malfatto, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Le Bar-sur-Loup, dont le siège social est situé Place de la Tour - 06620 LE BAR SUR LOUP ; représentée par son Maire, Monsieur François Wyszowski dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de La Colle-sur-Loup, dont le siège social est situé Chemin Canadel - 06480 LA COLLE SUR LOUP ; représentée par son Maire, Monsieur Jean-Bernard Mion dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune d'Opio, dont le siège social est situé Place de la Liberté - 06650 OPIO ; représentée par son Maire, Monsieur Thierry Ocelli dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de La Roque-en-Provence, dont le siège social est situé 1 Rue de Provence - 06910 LA ROQUE-EN-PROVENCE ; représentée par son Maire, Monsieur Alexis Argenti dûment habilité par délibération n° D_2023_11_01 du Conseil Municipal en date du 24 NOVEMBRE 2023,

ET

La Commune du Rouret, dont le siège social est situé Allée Anciens combattants - 06650 LE ROURET ; représentée par son Maire, Monsieur Gérald Lombardo dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET



La Commune de Roquefort-les-Pins, dont le siège social est situé 1 Place Jean Antoine Merle - 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; représentée par son Maire, Monsieur Michel ROSSI dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Saint Paul-de-Vence, dont le siège social est situé place de la Mairie - 06750 SAINT-PAUL-DE-VENTE ; représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre CAMILLA dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Tourrettes sur Loup, dont le siège social est situé Place Maximin Escalier - 06140 TOURRETTES SUR LOUP ; représentée par son Maire, Monsieur Frédéric POMA dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Valbonne, dont le siège social est situé 1 place de l'hôtel de ville - 06560 VALBONNE ; représentée par son Maire, Monsieur Joseph CESARO, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Vallauris, dont le siège social est situé Place Jacques Cavasse - 06220 VALLAURIS ; représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Villeneuve Loubet, dont le siège social est situé Place de la République - 06270 VILLENEUVE LOUBET ; représentée par son Conseiller municipal délégué à l'Environnement, aux Activités nautiques et portuaires, Philippe DELEAN, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

Ces partenaires sont désignés par les termes suivants : « partie » ou « signataire » ou « membre ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a pour objectif, de s'inscrire aux côtés des Communes, dans une stratégie énergie ambitieuse en lien avec les actions déjà engagées sur le territoire.

La CASA agit depuis plusieurs années en faveur de la transition énergétique à travers diverses actions phares comme par exemple :

- Produire de l'électricité : par la valorisation énergétique des déchets à l'Unité de Valorisation Énergétique située à Antibes, produisant l'équivalent de la consommation annuelle de 15 330 foyers en 2021.
- Favoriser les échanges : entre autres par la réalisation du Bus Tram roulant au gaz naturel et reliant gratuitement Antibes à Sophia Antipolis dont la mise en service complète est envisagée en 2025 ;
- Favoriser les modes actifs : le territoire de la CASA compte plus de 170 km de pistes cyclables.
- Participer au développement de la mobilité électrique : par le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques avec actuellement 66 bornes installées sur le territoire CASA et plus de 230 sur le réseau WiiiZ ;
- Développer les énergies solaires : par l'installation, en 2020, d'une centrale photovoltaïque sur le toit du Business Pôle à Sophia Antipolis permettant de produire 50% de la consommation électrique des parties communes du bâtiment.
- Participer à la rénovation énergétique des logements : par l'accompagnement à la politique d'amélioration de l'habitat en lien avec les dispositifs développés par le Département 06 ;
- Participer à la rénovation énergétique du patrimoine des communes : par l'attribution de fonds de concours aux communes du territoire en faveur de la rénovation énergétique.

Par ailleurs, la CASA s'est engagée par délibération du Conseil Communautaire n°CC.2020.180 en date du 5 octobre 2020, dans l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) valant Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). À terme, cette démarche a vocation à préciser le projet politique et la stratégie opérationnelle notamment en matière d'énergie, d'air et de climat, pour la CASA et son territoire. C'est pourquoi cette démarche se veut transversale par l'élaboration conjointe du SCOT, du PCAET ainsi que du Plan de Mobilité. Par conséquent, toutes les thématiques relatives à l'aménagement du territoire, à l'environnement, au développement économique et aux déplacements sont abordées afin de proposer un projet de territoire cohérent avec les enjeux de la CASA et des Communes.

Dans ce cadre, un diagnostic exhaustif a été établi dont les conclusions font ressortir un potentiel important en termes de sobriété énergétique et de production d'énergies renouvelables, principalement dans le secteur des transports et du bâti, qui permettrait de couvrir 30% des consommations énergétiques du territoire, principalement par le développement du photovoltaïque et de la récupération de chaleur.

Elle souhaite donc poursuivre et renforcer le soutien et l'accompagnement des communes à l'amélioration énergétique de leur patrimoine public. La CASA, se veut également être exemplaire et agir directement sur son propre patrimoine. Elle

souhaite accélérer l'amélioration énergétique de ses bâtiments par la mise en œuvre d'actions concrètes comme la réalisation d'audits énergétiques, d'études de faisabilité pour la production d'énergies renouvelables et la mise en œuvre des travaux d'amélioration.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

I.1. OBJECTIF DU GROUPEMENT

La présente convention est établie en application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique à l'effet de :

- constituer un groupement de commandes pour la passation de marchés publics de prestations de services ;
- définir les règles de fonctionnement du groupement.

I.2. DEFINITION DU BESOIN

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres relatifs à l'amélioration énergétique des bâtiments communautaires et **communaux, sous forme d'accord cadre à bons de commande :**

LOT 1 : Audits énergétiques

LOT 2 : Etudes de faisabilité pour le déploiement des énergies renouvelables,

LOT 3 : Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage

LOT 4 : Assistance juridique

LOT 5 : Missions de contrôle technique.

ARTICLE II : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué de :

- La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis,
- La Commune d'Antibes Juan-les-Pins,
- La Commune de Biot,
- La Commune de Bouyon,
- La Commune de Caussols,
- La Commune de Coursegoules
- La Commune de Cipières
- La Commune de Châteauneuf,
- La Commune de Gréolières,
- La Commune de Le Bar-sur-Loup,
- La Commune de La Colle-sur-Loup,
- La Commune d'Opio,
- La Commune de La Roque-en-Provence,
- La Commune de Roquefort-les-Pins,

- La Commune du Rouret
- La Commune de Saint Paul-de-Vence,
- La Commune de Tourrettes-sur-Loup,
- La Commune de Valbonne,
- La Commune de Vallauris Golfe Juan,
- La Commune de Villeneuve Loubet,

dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

ARTICLE III : MODALITES D'ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

III.1. SIEGE ADMINISTRATIF

Les membres conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi au siège de la CASA.

III.2. ADHESION

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement. Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du premier marché passé dans le cadre de ce groupement de commandes.

III.3. ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Fournir au coordonnateur tout élément nécessaire à l'identification du besoin ;
- Prendre connaissance et valider les pièces administratives et techniques dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Emettre les bons de commande ou les Ordres de Service relatifs aux prestations qui le concernent ainsi le dispositif de paiement de l'article IX.3 pourra être mis en œuvre ;
- De s'assurer de la bonne exécution des prestations qui le concernent ;
- Payer les prestations correspondantes ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations

III.4. RESPONSABILITE DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution des marchés publics dans les conditions prévues, et à défaut, assure la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.

Suite à la notification du marché par le coordonnateur du groupement, chaque membre s'assure de la bonne exécution du marché public en ce qui le concerne et en devient juridiquement le seul responsable.

ARTICLE IV : COORDONNATEUR

Le coordonnateur est le membre du groupement ayant la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres et procèdera le cas échéant à la réalisation des avenants et à leur notification pour la bonne exécution du marché en accord avec chacun des membres du groupement.

IV.1. Désignation du coordonnateur

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est désignée par la présente convention coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

IV.2. Missions du coordonnateur

IV.2.1- Durant la phase de procédure de passation du marché public

En tant que coordonnateur, la C.A.S.A. sera chargée de mettre en œuvre les procédures et ses éventuelles modifications, de signer les marchés publics et modifications au marché public.

Le coordonnateur pilote la procédure de passation du marché. A cet effet, il lui incombera de :

- Recenser les besoins ;
- Préparer et rédiger l'avis d'appel public à la concurrence et le DCE ;
- Gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur, telles que l'envoi aux publications, envoi des DCE aux candidats et/ou mise en ligne du DCE sur la plateforme www.marches-securises.fr, réception des plis, ouverture des plis, demande de compléments de candidatures et régularisation des offres le cas échéant, etc. ;
- Convoquer, conduire et suivre les réunions de l'instance d'attribution du marché et retenir l'offre économiquement la plus avantageuse
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- Rédiger et transmettre le cas échéant le rapport de présentation en application des dispositions des articles R2184-1 à R2184-6 du code de la commande publique ;
- Signer les pièces du marché pour le compte de tous les membres du groupement
- Notifier les marchés au(x) prestataire(s) retenu(s).

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Il est convenu que le coordonnateur ne saurait prendre, sans l'accord des membres du groupement, toute décision pouvant entraîner le non-respect du programme et de l'enveloppe financière.

Dans tous les marchés publics passés par le coordonnateur, ce dernier doit avertir ses prestataires qu'il agit en qualité de coordonnateur du groupement.

IV.2.2- Durant la phase d'exécution du marché public

Chacun des membres du groupement sera responsable de l'exécution administrative et technique de la partie du marché lui incombant.

Le coordonnateur assurera la cohérence des prestations du prestataire à l'échelle du groupement de commandes.

ARTICLE V : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

La procédure de passation retenue sera déterminée par le coordonnateur du groupement dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics.

ARTICLE VI : ATTRIBUTION DU(DES) MARCHE(S)

En fonction de la procédure choisie, l'instance d'attribution du marché sera celle du coordonnateur en application des dispositions du code de la commande publique

ARTICLE VII : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

VII.1. COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE ET FONCTIONNEMENT

Le comité technique de coordination et de suivi est composé du chargé de missions PCAET de la CASA et d'un représentant de chaque commune membre du groupement de commandes.

Il peut s'adjoindre toutes personnes compétentes pour l'assister dans ses missions.

Le comité technique se réunit en tant que de besoin durant :

- les procédures d'élaboration et de passation des contrats
- les procédures d'exécution des contrats.

VII.2. ROLE DU COMITE TECHNIQUE

Le comité technique a pour missions de permettre aux membres du groupement de commandes de participer et de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est chargé :

- de recenser les besoins ;
- de participer à l'élaboration des cahiers des charges des procédures de la commande publique, en vue de permettre au coordonnateur de constituer les dossiers de consultation des entreprises ;
- à la demande d'un membre, d'intervenir tout au long de l'exécution des prestations, d'effectuer tous les contrôles nécessaires au bon déroulement de ces prestations et de remettre, en tant que de besoin, les rapports de constat de réalisation ouvrant droit au paiement.

ARTICLE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES

IX.1. FRAIS LIES A LA PROCEDURE DE PASSATION

La mission de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en qualité de Coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération ou à indemnité.

Les frais liés à la procédure de désignation du(des) cocontractant(s) et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché public sont supportés par le coordonnateur.

VIII.2. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER

Pour permettre au coordonnateur d'exercer son droit de contrôle, les membres du groupement tiendront à sa disposition un état des comptes pour le ou les marchés publics le concernant.

VIII.3. PAIEMENT DU MARCHÉ PUBLIC ET REPARTITION FINANCIERE

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assure l'exécution comptable du marché public qui le concerne. Chaque membre du groupement tiendra informé le coordonnateur des montants de mise en paiement des sommes qui lui incombent.

Chaque membre assume le coût réel des prestations qu'il commande pour son propre patrimoine dans le cadre du ou des marchés.

Chaque membre s'engage à payer directement le titulaire dans les conditions prévues à l'article R.2192-10 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

Les modalités d'émission des pièces de dépenses par les titulaires, dans le respect du montant maximum propre à chacun des membres, seront définies dans les pièces contractuelles des marchés publics.

ARTICLE IX : DUREES

IX.1. DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature entre les parties. Le groupement est constitué pour la durée des marchés publics passés sur son objet

IX.II. DUREE DU(DES) MARCHES PUBLICS

Le(s) marché(s) public(s) commenceront à produire leurs effets juridiques à compter de la date de notification.

La durée de chaque marché sera indiquée dans l'acte d'engagement du marché correspondant **avec une durée maximale de 4 ans.**

ARTICLE X : EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention ne sera rendue exécutoire qu'après son dépôt auprès des services chargés du contrôle de légalité et sa notification par le Coordonnateur aux membres à la présente convention.

ARTICLE XI : MODIFICATION

XII.1. Avenants à la convention

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

L'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation relative au droit de la commande publique ne nécessitera pas la passation d'un avenant si elle n'a pas pour conséquence de modifier substantiellement la réglementation relative au groupement de commandes.

XII.2. Modifications au marché

La passation de modifications au marché public relève de la compétence du coordonnateur du groupement. Il sera en charge de la signature, de la notification et passage au contrôle de légalité.

Toute modification au marché devra être préalablement approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE XII : SORTIE DU GROUPEMENT – RESILIATION

A l'exception du Coordonnateur, les membres qui décident de ne pas poursuivre l'opération ont la possibilité de sortir du groupement par délibération de leur assemblée délibérante. Ils devront toutefois supporter les conséquences financières qui découlent de leur sortie. Le retrait est notifié à tous les membres du groupement

Si le retrait intervient avant le lancement de la consultation, le Coordonnateur déterminera, après consultation des membres du groupement restant, les suites à donner à la procédure.

La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre toutes les parties. Dans ce cas, il sera procédé à un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal précisant les mesures conservatoires à prendre.

Les conséquences de droit et financières seront, le cas échéant, et en l'absence d'accord entre les parties, soumises à juridiction compétente.

ARTICLE XIII : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de contentieux, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, le paiement éventuel incombera au membre du groupement directement concerné.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

ARTICLE XIV: LITIGES

XIV.1. LITIGE RESULTANT DES PROCEDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

En cas de litige résultant de l'application des clauses des contrats, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

En plein contentieux ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, le paiement éventuel incombera au membre du groupement directement concerné.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

XIV.2. LITIGE RESULTANT DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à le formaliser par un écrit adressé par LRAR à chaque membre.

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle, notamment en organisant une conciliation en présence d'un expert, désigné d'un commun accord entre les partenaires. Les frais d'expertise sont partagés à part égale entre les membres du groupement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, et à défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la formalisation par écrit du litige, sauf prorogation de ce délai admise à l'unanimité par les parties, ces dernières pourront soumettre leur litige à la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

La présente convention comporte 13 pages. Elle est établie en 20 exemplaires originaux.

Monsieur le Vice-Président
Délégué à l'environnement et la biodiversité,
Monsieur Lionnel LUCA

Monsieur le Maire
De la Commune d'Antibes Juan-les-Pins

Monsieur le Maire
De la Commune de Biot



Monsieur le Maire
De la Commune de Bouyon

Monsieur le Maire
De la Commune de Caussols

Monsieur le Maire
De la commune de Châteauneuf

Monsieur le Maire
De la commune de Coursegoules

Monsieur le Maire
De la commune de Cipières

Monsieur le Maire
De la commune de Gréolières

Monsieur le Maire
De la Commune de Le Bar-sur-Loup

Monsieur le Maire
De la Commune de La Colle-sur-Loup

Monsieur le Maire
De la commune d'Opio

Monsieur le Maire
De la commune de La Roque-en-Provence

A. ARGENTI, le Maire



Monsieur le Maire
De la commune de Roquefort-les-Pins

Monsieur le Maire
De la commune du Rouret

Monsieur le Maire
De la commune Saint Paul-de-Vence

Monsieur le Maire
De la Commune de Tourrettes-sur-Loup

Monsieur le Maire
De la commune de Valbonne

Monsieur le Maire
De la commune de Vallauris Golfe Juan



Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'Environnement, aux Activités nautiques et portuaires
De la commune de Villeneuve Loubet